

les droits payés à la poste et au télégraphe, les frais d'insertions d'annonces dans les feuilles publiques, les taxes des témoins et des experts, les indemnités de déplacement et frais de voyage des magistrats, les sommes à payer à d'autres autorités ou fonctionnaires, avoués, etc.

Les observations auxquelles la taxe des droits ou déboursés donne lieu de la part de la partie à qui incombent les dépenses, ou du Trésor public, sont jugées sans frais par le tribunal devant lequel la procédure a été suivie, et sa décision peut être attaquée devant le tribunal immédiatement supérieur.

Les droits devenus exigibles et les déboursés sont dus par la partie condamnée par jugement aux frais de la procédure.

En matière civile, les droits à percevoir sont fixés d'après la valeur de l'objet en litige, et conformément à une échelle établie par la loi. Le droit le plus faible est de 1 fr. 25 c. pour affaires dont l'importance n'excède pas 25 fr.; il s'élève jusqu'à 112 fr. 50 c. pour un intérêt de 10,000 à 12,500 fr.; il augmente ensuite uniformément de 12 fr. 50 c. par 2,500 francs ou multiples de cette somme. Pour les demandes qui n'ont pas pour objet une somme d'argent ou un droit appréciable en argent, l'objet du litige est évalué à 2,500 fr. avec un droit à percevoir de 55 fr.

La taxe entière est due : pour le débat oral contradictoire (droit de débat); pour les décisions interlocutoires ou préparatoires et la procédure à fin de preuve qui en a été la suite (droit de preuve); pour toute autre décision (droit de décision). La taxe est réduite aux $\frac{6}{10}$ pour la procédure sur titres et sur effets de commerce; elle n'est due que des $\frac{5}{10}$, des $\frac{3}{10}$ ou des $\frac{2}{10}$ pour diverses autres procédures, demandes incidentes, exceptions, requêtes.

Les mêmes droits sont applicables dans la procédure sur les voies de recours, avec augmentation d'un quart pour l'instance d'appel et de moitié pour l'instance de révision.

En matière pénale, le montant des droits de justice, dans toutes les instances, est gradué d'après la peine prononcée par le jugement passé en force de chose jugée. Ils sont fixés à 6 fr. 25 c., sans pouvoir toutefois dépasser le chiffre de l'amende prononcée pour une peine de 1 fr. 25 c. à 25 fr. d'amende ou de 1 à 10 jours de prison; ils s'élèvent progres-

sivement jusqu'à 225 fr. pour 3,750 fr. d'amende ou une peine emportant privation de la liberté pendant 3 à 10 ans; pour toute condamnation plus sévère, ils sont uniformément de 375 fr. L'exercice de l'action civile donne ouverture à des droits fixes dont l'importance varie suivant le résultat de l'affaire et les phases de la procédure.

Le fisc impérial est exempt de tous frais de justice. La loi d'Empire du 30 juin 1878 règle le tarif des droits des témoins et experts. Chaque témoin reçoit, pour la perte de temps qui lui a été occasionnée, une indemnité de 0 fr. 125 à 1 fr. pour chaque heure commencée, sans qu'elle puisse correspondre à plus de dix heures de travail par jour; il est alloué aux experts 2 fr. 50 c. par heure commencée. Quant à l'indemnité de transport et à l'indemnité de séjour, elles sont calculées d'après la position du témoin et de l'expert, sans pouvoir dépasser des maxima fixés par la loi. Les taxes ne sont allouées que sur demande des ayants droit, formulées dans un délai de trois mois. Les sommes à allouer sont fixées par le tribunal ou par le juge devant lequel l'opération a eu lieu.

Le tarif des droits d'huissier est réglé par la loi d'Empire du 24 juin 1878. Les droits pour chaque signification sont de 1 fr. 25 c. et réduits de moitié pour les significations par remise à la poste.

Du droit civil.

On travaille depuis plusieurs années à l'élaboration d'un Code civil qui probablement comportera les titres suivants : obligations, droits de famille, droits de succession, droits réels.

Nous exposons, dans le cours de notre étude, les efforts faits pour arriver à l'unification des institutions publiques et des relations.

En ce qui touche plus particulièrement au droit civil, nous pouvons rappeler la loi d'Empire du 17 février 1875, qui fixe à 21 ans accomplis l'âge de la majorité pour tous les citoyens des États de la Confédération, la loi sur les actes de l'état civil, la loi sur l'indigénat impérial, la loi sur l'assistance publique, la partie du Code de commerce relative aux contrats et aux sociétés, la loi sur le change.

Aucun des États de la Confédération ne possède la même législation civile; cependant il est à remarquer que l'Allemagne est sous le régime des trois législations principales suivantes : le droit prussien, le droit français, le droit commun allemand plus ou moins modifié dans les codifications particulières.

Le droit prussien (*Preussisches Landrecht*) a force de loi dans la plus grande partie du royaume : dans les provinces de la Prusse orientale, de Brandebourg, de Poméranie, de Posen, de Silésie, de Saxe, de Westphalie, à Berlin; et pour la Bavière, dans la principauté d'Anspach et de Bayreuth.

Le Code civil français, avec quelques modifications, soit locales, soit générales, est suivi dans la Prusse rhénane, le Palatinat rhénan, la Hesse rhénane, le grand-duché de Bade, l'Alsace-Lorraine.

Le droit commun allemand est en vigueur dans les provinces prussiennes du Schleswig-Holstein, dans le Hanovre, à l'exception de la Frise orientale, dans la Hesse-Nassau, dans la principauté de Hohenzollern, dans les cercles de la nouvelle Poméranie, dans le royaume de Bavière (avec une codification particulière), dans le royaume de Wurtemberg (aussi avec une codification spéciale), dans la Hesse, dans les duchés de Saxe (avec une codification particulière), et dans la plupart des autres États et villes libres de l'Allemagne.

De la procédure civile.

Le Code de procédure civile, du 30 janvier 1879, est applicable à tous les États de la Confédération, il comprend 872 articles et se divise en dix livres.

Le premier livre a pour rubrique : *Dispositions générales*, et se divise en trois sections.

La première traite des tribunaux, de leur compétence à raison de la matière ou à raison des personnes, de la prorogation de compétence, de l'exclusion et de la récusation des magistrats. La compétence matérielle des tribunaux est réglée par la loi sur l'organisation judiciaire. Quant au statut de juridiction générale d'une personne, il est déterminé par

son domicile. Est compétent le tribunal du domicile de la personne contre laquelle des demandes sont dirigées, ou, quand il est question de propriété, le tribunal de la circonscription où sont situés les immeubles. En ce qui concerne les questions d'intérêt, les parties peuvent s'entendre pour choisir un tribunal de première instance non compétent par lui-même; c'est ce qu'on appelle la prorogation de la compétence. La loi détermine les cas où un juge est empêché légalement d'exercer ses fonctions; en outre et en tous cas, le droit de récusation appartient aux deux parties, c'est sur leur demande que le tribunal prononce.

La seconde section est intitulée : *Des Parties*. Les sept titres qui la composent règlent : la capacité d'ester en justice, les droits des personnes coïntéressées dans l'instance, l'intervention et la garantie, la représentation judiciaire, soit par avoué, soit par d'autres mandataires, l'obligation au paiement des frais et dépens, la caution *judicatum solvi*, l'assistance judiciaire accordée aux indigents (*Armenrecht*). La capacité d'une partie d'ester en justice est réglée par les dispositions du droit civil, sauf les modifications suivantes : toute personne peut agir en justice dans la mesure de sa capacité de s'engager par contrat; ce droit n'est restreint, pour la personne majeure, ni par la puissance paternelle, ni par l'autorité maritale. L'étranger auquel le droit de son pays refuse la capacité d'agir en justice, est considéré comme revêtu de cette capacité si elle lui est accordée par la loi du lieu où le procès s'engage. Pour procéder devant les tribunaux régionaux supérieurs, il faut se faire représenter par un ou plusieurs avocats-avoués; mais on peut se passer de cette intervention devant les tribunaux cantonaux. Dans le cas où le ministère d'avoué n'est pas nécessaire, les parties peuvent se faire assister par toute personne ayant capacité d'ester en justice, ou se faire représenter par un mandataire de la même capacité et porteur d'une procuration écrite. Quiconque est hors d'état de pourvoir aux frais d'un procès sans porter atteinte à ce qui est nécessaire à son entretien et à celui de sa famille, peut réclamer l'assistance judiciaire. La demande, avec les pièces à l'appui, est présentée au tribunal qui doit connaître du procès. Le tribunal statue sans débat oral préalable, sur la demande d'assistance judiciaire, sur le retrait de

l'assistance et sur l'obligation de payer ultérieurement les sommes dont la remise a pu être faite provisoirement à la partie assistée. La décision peut être attaquée par voie de recours.

La troisième section a pour objet les formes de procéder, elle traite : du débat oral, des significations, des ajournements, des fixations et des délais, des conséquences du défaut et de la négligence des parties, de la restitution en entier, de l'interruption et de la remise de l'instance. On a adopté le principe de la forme orale quant à la procédure, les pièces écrites ne servent qu'à la préparer, leur contenu n'a de signification pour le juge qu'à la condition d'être répété dans le cours des débats oraux. Les preuves et les objections peuvent être apportées jusqu'à la clôture des débats oraux, de même qu'en instance d'appel. Tout procès civil débute par une demande; cet acte doit contenir, outre la désignation des parties et du tribunal, l'indication des faits et du droit invoqués, l'énonciation précise des prétentions élevées et citations à comparaître pour le débat oral. Les documents invoqués de part et d'autre doivent être indiqués et, le cas échéant, communiqués. Une copie de chaque écriture doit être déposée au greffe pour le tribunal. Les significations sont faites par ministère d'huissier, il en est dressé procès-verbal, elles peuvent être faites directement d'avocat à avocat. Généralement, c'est le juge qui décide de la date de la citation et ce sont les parties qui font l'invitation. Les délais à accorder peuvent dépendre d'une loi, d'une décision judiciaire ou d'une entente entre les parties. Ils sont comptés à partir du jour de la signification et se terminent à celui désigné pour la clôture, à moins que ce dernier ne soit un dimanche ou un jour de fête légale, auquel cas on attend la fin du jour ouvrable suivant. Leur cours est suspendu pendant les vacances des tribunaux, sauf en ce qui concerne les délais dans les affaires de vacations et les délais de rigueur, désignés comme tels par la loi. La partie qui fait défaut ou qui néglige un acte de procédure est en principe frappée de déchéance à cet égard. Le tribunal peut faire droit à une demande en restitution quand il la juge fondée; elle doit lui être adressée dans le délai de deux semaines. L'instance est interrompue dans le cas de décès, de perte de la qualité d'ester en justice, de guerre ou de force majeure.

La demande en remise d'instance est présentée au tribunal saisi du procès, la décision peut être rendue sans débats préalables. L'interruption et la remise d'une instance ont pour effet de suspendre le cours des délais. Les parties peuvent convenir par entente que l'instance sera suspendue.

Le livre deuxième est consacré à la procédure en première instance; il comprend deux sections : la première a pour objet la procédure devant les tribunaux régionaux, la seconde la procédure devant les tribunaux cantonaux.

La section première traite : de la procédure jusqu'au jugement; du jugement, des jugements par défaut; de la procédure préparatoire dans les affaires de comptes, liquidations et procès analogues; des dispositions générales sur le mode d'administrer la preuve; de la preuve par la vue des lieux, de la preuve testimoniale, de la preuve par experts, de la preuve par titres, de la preuve par serment; de la procédure lors de la prestation du serment; de la procédure pour la conservation de la preuve. La procédure en première instance est employée, soit devant le tribunal régional, soit devant le tribunal cantonal. Dans la procédure usitée devant le tribunal régional, la plainte signée devant un avocat exerçant devant le tribunal où va se passer l'affaire, doit être déposée entre les mains du greffier et signifiée à la partie adverse après que le juge a fixé le jour de la citation. Il doit y avoir entre la signification et le jour fixé pour les débats oraux un délai d'un mois au moins, et de vingt-quatre heures pour les affaires de marché et de foire. La plainte indique le motif des réclamations, et il doit être répondu aux griefs du plaignant dans les deux premiers tiers du délai. Les juges décident d'après leur libre conviction; sans être liés par les avis d'experts, la valeur des preuves est soumise à leur appréciation, sauf quelques rares restrictions légales. Les jugements sont des arrêts interlocutoires ou des jugements définitifs, qui peuvent même être partiels. La sentence doit être prononcée au terme fixé ou à une date qui doit être immédiatement indiquée et que l'on ne peut reculer au delà d'une semaine; le jugement est ensuite signifié aux parties en ce qui les concerne. Si l'une des parties est absente au jour fixé pour les débats, le

jugement est rendu par contumace. Si c'est le demandeur qui est absent, il est débouté de sa demande; si c'est le défendeur, il est considéré comme reconnaissant les plaintes alléguées contre lui. L'une et l'autre des parties a un délai de six semaines pour protester contre un jugement par contumace. Dans les procès qui ont pour objet l'apurement d'un compte, une liquidation de biens ou autres affaires analogues, le tribunal saisi du procès peut ordonner une procédure préparatoire devant un juge-commissaire.

La preuve doit être administrée devant le tribunal saisi du procès, si elle exige une procédure particulière, celle-ci sera ordonnée par une décision.

La section deuxième traite de la procédure devant les tribunaux cantonaux. Les dispositions générales ne diffèrent pas des précédentes, toutefois la plainte peut être présentée par écrit au tribunal, ou déclarée devant le greffier qui en dressera procès-verbal, ou introduite verbalement par les parties, qui, au jour d'audience, se présenteront devant le tribunal pour débattre l'affaire sans assignation et sans fixation préalable. Le délai pour répondre à la demande sera de trois jours au moins, si la signification est faite dans le ressort du tribunal saisi du procès, d'une semaine en dehors de ce ressort et de vingt-quatre heures au moins pour les procès relatifs aux affaires survenues à l'occasion des foires et marchés publics.

Le livre troisième est consacré aux pourvois; il traite, dans trois sections, de l'appel, de la révision et du recours. Tout jugement définitif rendu en première instance est susceptible d'appel dans un délai d'un mois, en vue de faire recommencer devant un autre juge la procédure du différend. Tout jugement définitif rendu en cause d'appel par les tribunaux régionaux supérieurs, peut être attaqué par la voie de la révision dans un délai d'un mois; la révision ne peut être appuyée que sur le motif que la décision attaquée aurait violé une loi d'Empire ou une loi dont l'application s'étend au delà du ressort du tribunal suprême de l'Empire. Le recours peut être formé dans les cas spécialement mentionnés dans le Code de procédure civile, et contre les décisions qui ne nécessitent pas un débat oral préalable et par les-

quelles des conclusions relatives à la procédure ont été rejetées. Le tribunal du degré de juridiction immédiatement supérieur connaîtra du recours, sans que sa décision soit susceptible d'un nouveau recours; la demande doit être formée dans un délai de deux semaines, qui courra de la signification.

Le livre quatrième traite de la reprise de la procédure. Une procédure qui a été terminée par un jugement définitif passé en force de chose jugée, peut être reprise par une action en nullité et par une action en restitution dans les cas déterminés par la loi. Est compétent pour connaître de ces actions le tribunal qui a jugé en première instance, ou le tribunal d'appel lorsque c'est lui qui a rendu le jugement attaqué.

Ces actions doivent être introduites avant l'expiration du délai de rigueur d'un mois. Les pourvois sont recevables en tant qu'ils le sont en général contre les décisions des tribunaux saisis des actions dont il s'agit.

Le livre cinquième traite de la procédure sur titres ou lettres de change. Pour employer la voie du procès sur titres, il faut pouvoir établir sa réclamation au moyen de titres. Est compétent le tribunal du lieu de jugement, ou le tribunal à la juridiction duquel le défendeur est soumis à raison de son domicile.

Le livre sixième traite à la section première de la procédure dans les affaires matrimoniales et à la section deuxième de la procédure en matière d'interdiction. Dans les affaires matrimoniales, la compétence appartient au tribunal régional du domicile du mari; dans l'intérêt public le concours du ministère public est admis. On doit avoir recours tout d'abord à la conciliation devant le tribunal cantonal. La demande en nullité peut être introduite par le ministère public. L'interdiction pour aliénation mentale ou pour prodigalité ne peut être prononcée que par un tribunal cantonal. La loi indique les personnes qui peuvent faire la demande, elle y comprend le ministère public. La décision qui prononce l'interdiction peut être attaquée, dans le délai d'un mois, par voie d'action près le tribunal régional. L'action sera dirigée contre le procureur d'État ou intentée par ce dernier contre le tuteur de l'inter-

dit. La mainlevée de l'interdiction est également poursuivie devant le tribunal cantonal.

Le livre septième traite de la procédure d'avertissement. Le Code autorise, devant les tribunaux cantonaux, une procédure aux fins d'exécution immédiate pour les créances liquides et exigibles ayant pour objet des sommes d'argent ou des quantités déterminées de choses fongibles ou de valeurs.

Le livre huitième est relatif à l'exécution forcée; il traite de l'exécution forcée sur les biens meubles et sur les biens immeubles. L'exécution est faite, sous la direction des tribunaux cantonaux, par les huissiers. Celle concernant les biens meubles se fait par saisie; si la saisie ne suffit pas à garantir la situation du créancier, le débiteur est tenu de fournir un inventaire de ses biens et de le déclarer exact par serment; en cas de refus, il peut être détenu en prison, tandis que la prison pour simples dettes a été supprimée. Les choses matérielles sont saisies par prise de possession et vendues aux enchères publiques, jusqu'à concurrence du montant de la dette. Il est fait exception pour les objets nécessaires à la vie journalière, à l'exercice d'un métier ou d'une fonction. Les actes judiciaires qui ont pour objet l'exécution forcée sur des créances et autres droits incorporels, émanent du tribunal cantonal. Sont insaisissables les gages des ouvriers et des domestiques, les créances pour pensions alimentaires, les sommes à percevoir sur les caisses d'assurances pour les ouvriers, la solde et les pensions des militaires et de leurs survivants. L'exécution des jugements portant sur les immeubles est aussi remise entre les mains des tribunaux cantonaux, mais comme elle touche à la fois au droit de propriété et au droit d'hypothèque, elle est réglée par les lois particulières des différents États de la Confédération. La procédure de distribution rentre également dans le domaine des attributions des tribunaux cantonaux, le créancier contestant peut, dans le délai d'un mois, introduire une action contre les créanciers intervenus. Lorsque le débiteur est tenu de délivrer un objet mobilier, il lui est enlevé par l'huissier et remis au créancier; s'il ne peut payer et s'il n'a pas de caution, le débiteur est contraint à l'exécution de son obligation par des amendes, jusqu'à con-

currence de la somme totale de 1,875 fr. ou par son arrestation. Le tribunal cantonal et le tribunal saisi du fond de l'affaire sont compétents pour ordonner la contrainte, tant personnelle que par saisie, sur les biens mobiliers; ces mêmes tribunaux peuvent, quand cela est jugé nécessaire, ordonner des mesures provisoires relativement à l'objet litigieux.

Le livre neuvième traite de la procédure par voie de sommation publique. La sommation publique judiciaire de produire des réclamations ou des droits sous peine d'encourir un préjudice n'est admise que dans les cas prévus par la loi. Si la demande est admise, la sommation publique émanant du tribunal est affichée au tableau du tribunal et insérée au *Journal officiel* de l'Empire d'Allemagne, il en est de même du jugement de forclusion. Des dispositions spéciales visent principalement l'annulation des lettres de change perdues ou détruites, titres au porteur, etc.....

Le livre dixième traite de la procédure arbitrale. La loi admet dans certains cas les sentences arbitrales, qui ont entre les parties les effets d'un jugement rendu en justice et passé en force de chose jugée. La connaissance des demandes relatives à la procédure arbitrale appartient aux tribunaux cantonaux.

Du droit pénal.

La promulgation du Code pénal a été faite par une loi du 31 mai 1870, il ne s'appliquait dès lors qu'aux États de la Confédération du Nord. Il a été introduit en Bavière par une loi du 22 avril 1871, puis étendu, sous le titre de Code pénal de l'Empire d'Allemagne (*Strafgesetzbuch für das deutsche Reich*), à tout le territoire du nouvel Empire par la loi du 15 mai 1871. Enfin, une loi du 30 août 1871 a rendu le Code exécutoire en Alsace-Lorraine à partir du 1^{er} octobre 1871. Une loi d'Empire du 26 février 1876 a modifié divers articles du Code pénal, en vue d'aggraver la pénalité de certains délits.

L'infraction que les lois punissent de la mort, de la réclusion ou de la détention pendant plus de cinq ans, est un crime (*Verbrechen*).